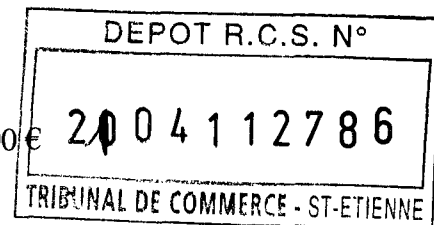


« ACTM »
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €

- : -
Siège social : FIRMINY (Loire)
32 rue Michel Rondet

- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 513 411 736
- : -



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 14 AVRIL 2011

L'an deux mille onze

Le quatorze avril à quinze heures

Au siège de la société "VIRICEL & CONSEILS" à SAINT PRIEST EN JAREZ
(Loire), 31 Avenue Albert Raimond

I - DECLARANT

- Monsieur Maxime SEGURA,
demeurant à UNIEUX (Loire), 1 rue Berthelot
propriétaire de 3 000 parts sociales
représentant la totalité du capital social.

II - OBJET

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Agrément de l'apport en nature fait par Monsieur Maxime SEGURA de 3 000 parts sociales de la société à la société « SMIP HOLDING » ;
- Modification à apporter à l'article 7 des statuts, sous condition suspensive de l'apport ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour les formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président rappelle que pour la constitution de la société « SMIP HOLDING », Monsieur Maxime SEGURA effectuerait un apport en nature de 3 000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société à la société « SMIP HOLDING ».

En application des dispositions statutaires de la société, l'associé unique doit se prononcer sur l'agrément ou non de ces opérations dans la mesure où elle concerne un nouvel associé.

Monsieur le Président communique à l'associé unique toutes les indications prévues dans les statuts.

Monsieur le Président invite l'associé unique à se prononcer sur cette opération d'apport en nature et à agréer la société « SMIP HOLDING », en qualité de nouvelle associée.

Monsieur le Président invite en conséquence, l'associé unique à modifier les statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

III - DECLARATIONS

L'associé unique prend personnellement les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'assemblée, que l'information préalable des associés ont bien été respectées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique agréé conformément aux dispositions statutaires, en qualité de nouvel associé :

- La société « SMIP HOLDING »
Société à responsabilité limitée au capital de 167 000 €
Siège social : FIRMINY (Loire), 32 rue Michel Rondet
R.C.S. : SAINT ETIENNE en cours d'immatriculation

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet d'apport en nature, ci-dessus visé, aux termes duquel Monsieur Maxime SEGURA apporterait à la société « SMIP HOLDING », nouvelle associée, la pleine propriété de 3 000 parts, qu'il possède dans la société, agréé l'apport en nature sus-visé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, sous condition suspensive de la réalisation de la constitution par apport en nature de 3 000 parts sociales de la société « ACTM » appartenant à Monsieur

Maxime SEGURA, au profit de la société « SMIP HOLDING », décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE SEPT – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

I. - APPORTS

Il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION :

- une somme en numéraire de	
TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), ci	30 000 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU	
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE :	30 000 €

II. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 30 000 €, il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 € chacune n° 1 à 3 000, entièrement souscrites et intégralement libérées. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

- La société « SMIP HOLDING », propriétaire	
de 3 000 parts, n° 1 à 3 000, ci	3 000"

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que les formalités requises par la loi à la suite de la décision prise sous les résolutions précédentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant ou son mandataire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente déclaration, signée par le gérant et associé unique.

LA GERANCE
L'ASSOCIE UNIQUE

